



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion plénière du jeudi 21 avril 2022

PROCÈS-VERBAL N° 12

Nombre de membres :

- En exercice : 7 - Présents : 7

Membres participants :

M. Sauveur CUCURULO, Président ;
MM. Anthony BILLARD, Gilles BELLISSENT, Vice-Président, Jean-Pierre GALLIOT,
Secrétaire, Rémi LECHEVALLIER, Joël LE PROVOST, Alain ROBERT.

Membre excusé :

Assiste à la réunion : Madame Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire de la Ligue de Football de Normandie.

ADOPTION DE PROCES-VERBAL

La Commission procède à l'adoption du procès-verbal n° 11 de la réunion électronique du 29 mars 2022, publié le 31 mars 2022.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

1 - Dossier examiné

1.1 - Arbitres de ligue :

BOISSIERE Hugo, licence 25 43 015 256 -ELITE REGIONAL.

Retour en ligue de Normandie, instance d'origine, après séjour à caractère professionnel à l'étranger.
Demande de licence pour la saison 2022/2023 après retour en France.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage,

Considérant les circonstances exceptionnelles ayant conduit, l'arbitre, contrairement à sa volonté, à ne pouvoir souscrire une licence en Allemagne, pays de sa résidence,

La Commission accorde la possibilité à l'arbitre de formuler une demande de licence en 2022/2023 auprès du F.A.C. ALIZAY, dernier club quitté avant son départ en Allemagne.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
1, ROND-POINT DES BRUYÈRES - 76300 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN



STATUT REGIONAL D'ARBITRAGE

ÉTAT DES CLUBS EN INFRACTION ARRÊTÉ A LA DATE DU 31 MARS 2022

Information ayant valeur de notification officielle (cf. article 48.4 du Statut Régional de l'Arbitrage)

Comme nous l'énonçons dans une précédente publication du 23 septembre 2021, et conformément aux dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage (article 48 – Formalités), nous publions ci-après, la liste des clubs de la Ligue de Football de Normandie qui ne disposaient pas, à la date du 31 mars 2022, du nombre requis d'arbitres en activité (dont arbitres stagiaires) et auxquels seront applicables, sans dérogation, les sanctions sportives et financières prévues au Statut et rappelées en annexe.

Par ailleurs, et selon les articles 33 et 34 dudit statut, les arbitres-joueurs ne pourront couvrir leur club qu'en fonction de la réalisation de leur quota de matchs dans la saison.

DISTRICT DU CALVADOS DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.03.2022		Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
R2	532116	L.C. BRETTEVILLE S/ODON	3	1	2	2	3	420 €
R2	500118	C.A. LISIEUX PAYS D'AUGE	3	1	1	1	1	280 €
R2	550222	U.S.C. MEZIDON FOOTBALL	3	1	1	1	1	280 €
R3	581916	F.C. BAIE DE L'ORNE	2	1	0	0	1	240 €
R3	551694	U.S.I. BESSIN NORD	2	1	0	0	1	240 €
R3	500180	C.S. HONFLEUR	2	1	0	0	1	240 €
R3	582313	MUANCE F.C.	2	1	0	0	1	240 €
R3	546443	A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY	2	1	1	1	1	120 €
R3	521989	ST. SAINT SAUVEURAI	2	1	1	0	2	240 €
R3	514218	ET.S. THURY HARCOURT	2	1	0	0	1	240 €
R3	590120	A.S. VAUDRY TRUTTEMER	2	1	1	1	1	120 €
D1	523023	J.S. D'AUDRIEU	2	1	1	1	2	240 €
D1	563915	A. CAEN SUD	2	1	0	0	1	240 €
D1	580857	CINGAL F.C.	2	1	1	1	1	120 €
D1	518783	C. LAIQ. COLOMBELLOIS	2	1	0	0	1	240 €
D1	517508	J.S. FLEURY SUR ORNE	2	1	0	0	1	240 €
D1	590574	U.S. GUERINIERE	2	1	1	1	1	120 €
D1	501421	LYSTRIENNE S.	2	1	1	1	1	120 €
D1	523027	E.S. PORTAISE	2	1	1	1	2	240 €
D1	551449	A.S. ST CYR FERVAQUES	2	1	1	1	1	120 €
D2	540111	F.C. SUD OUEST CAEN	1	0	0	0	1	50 €
D2	582312	A.C. DEMOUVILLE CUVERVILLE F.	1	0	0	0	2	100€
D2	525049	F.C. LAIZE CLINCHAMP	1	0	0	0	3	150 €
D2	548259	A.S. OUILLY LE VICOMTE	1	0	0	0	3	150 €
D2	530223	A.S. SAINT PHILBERT DES CHAMPS	1	0	0	0	3	150 €
D2	514566	U.S. TILLY S/SEULLES	1	0	0	0	2	100 €
D3	519757	ET.S. BENY BOCAGE	1	0	0	0	1	50 €
D3	541741	F.C. CAGNY	1	0	0	0	1	50 €

D3	535025	CAMBES EN PLAINE SP.	1	0	0	0	2	100 €
D3	520752	AM. S. CAMPEAUX	1	0	0	0	4	200 €
D3	531033	ET.S. COURTONNAISE	1	0	0	0	2	100 €
D3	582650	CROISSANVILLE FOOTBALL CLUB	1	0	0	0	2	100 €
D3	523397	F.C. LAURENTAIS BOULON	1	0	0	0	1	50 €
D3	581912	F.C. LITTRY	1	0	0	0	1	50 €
D3	532538	F.C. LOUVIGNY	1	0	0	0	4	200 €
D3	581915	F.C. DE MOUEN	1	0	0	0	4	200 €
D3	547520	ENT.S. ST AUBINAISE	1	0	0	0	1	50 €
D3	553814	ENT. F. TOUQUES SAINT GATIEN	1	0	0	0	1	50 €
D3	521984	NOUVEAU GPE S. VER S/MER	1	0	0	0	2	100 €
D3	582350	U.S. VIETTOISE	1	0	0	0	2	100 €

DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 31.03.2022		Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
R1	580568	F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27	4	2	2	2	1	360 €
R3	513378	U.S. CONCHOISE	2	1	1	1	1	120 €
R3	545584	F.C. GARENNES BUEIL LA COUTU.	2	1	1	1	1	120 €
R3	550888	F.C. SERQUIGNY NASSANDRES	2	1	1	1	1	120 €
D1	548686	F.C.I.C. LE BEL AIR	2	1	1	1	1	120 €
D1	549396	F.C. VAL DE RISLE	2	1	1	1	1	120 €
D2	544932	ENT.S. ANGERVILLE BAUX STE C.	1	1	1	0	1	50 €
D2	590373	A.S. CRIQUEBEUF FOOTBALL	1	1	0	0	1	50 €
D2	508655	U.S. GRAVIGNY	1	1	0	0	1	50 €
D2	514460	S.C. QUITTEBEUF	1	1	1	0	3	150 €
D3	547408	CLUB FOOTBALL CHAPELLE ROI	1	1	0	0	1	50 €
D3	541264	F.C. ITON CINTRAY	1	1	0	0	2	100 €
D3	546993	F.C. DE MADRIE	1	1	0	0	1	50 €
D3	501750	R.C. LERY	1	1	1	0	1	50 €
D3	517513	R.C. DE MUIDS VAUVRAY	1	1	0	0	2	100 €
D3	534194	A.S. ST ELIER	1	1	0	0	1	50 €
D3	520907	A.S. VESLY	1	1	2	0	1	50 €
Régional FE	682613	AGS FOOTBALL CLUB CAUMONT	1	0	0	0	1	50 €
Régional FE	603712	LABELLE SP. ST PIERRE VAUVRAY	1	0	0	0	1	50 €

DISTRICT DE LA MANCHE DE FOOTBALL

DIVISION	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.03.2022		Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
N3	500144	A.S. DE CHERBOURG F.	5	2	2	2	1	900 €
R2	501438	C.S. CARENTANAIS	3	1	1	1	1	280 €
R2	548912	U.S. COTE DES ILES	3	1	1	1	1	280 €
R2	531879	U.S. ST PAIRAISE	3	1	1	1	1	280 €
R3	501711	CREANCE S.	2	1	1	1	1	120 €
R3	501449	LA PATRIOTE ST JAMAISE	2	1	1	1	1	120 €
R3	547117	F.C. VAL DE SAIRE	2	1	1	1	1	120 €
R3	500140	A.S. VALOGNES F.	2	1	1	1	1	120 €
R3	501439	C.S. VILLEDIEU	2	1	1	0	1	120 €
D1	560429	FOOTBALL CLUB B2S	2	1	1	1	1	120 €
D1	510725	ET.S. GOUVILLE S/MER	2	1	1	1	1	120 €
D1	528409	F.C. LE VAL SAINT PERE	2	1	1	0	2	240 €
D1	520341	U.S. DES MOUETTES DONVILLE	2	1	1	1	3	360 €
D1	509864	U.S. PERCY	2	1	1	1	1	120 €
D1	563667	E.S. PLAIN	2	1	1	1	1	120 €
D1	501399	C.A. PONTOIS	2	1	1	1	1	120 €
D1	525167	U.S. ST QUENTIN LE HOMME	2	1	1	1	1	120 €
D1	501535	F.C. DU THAR	2	1	1	1	1	120 €
D1	531034	A.S. THEREVAL	2	1	1	1	1	120 €
D2	519759	U.S. AUVERSOISE BAUPTÉ	2	1	1	1	1	50 €
D2	582666	ASJ DE BLAINVILLE S/MER ET ST MALO	2	1	1	1	1	50 €
D2	534781	F.C. DIGOSVILLE	2	1	0	0	1	100 €
D2	522366	AV. HAMBYE	2	1	0	0	2	200 €
D2	524901	U.S. LA GLACERIE	2	1	1	1	1	50 €
D2	549587	EL.S. DES MARAIS	2	1	1	0	4	200 €
D2	532109	ET.S. MUNEVILLAISE	2	1	1	1	1	50 €
D2	540479	ET.S. DU TERREGATE ET DU BEUVRON	2	1	1	1	1	50 €
D2	519285	ET.S. TIREPIED	2	1	1	1	1	50 €
D2	529152	U.S. VASTEVILLE ACQUEVILLE	2	1	1	1	1	50 €
D3	518791	AUBIGNY S.C.	1	0	0	0	2	100 €
D3	523992	GAZELEC F.C.	1	0	0	0	4	200 €
D3	524888	A.S. GUILBERVILLAISE	1	0	0	0	2	100 €
D3	549413	A.S. MONTMARTIN EN GRAIGNES	1	0	0	0	1	50 €
D3	564160	MARCEY LES GREVES FOOTBALL CLUB	1	0	0	0	1	50 €
D3	530215	U.S. ST JACQUES DE NEHOU	1	0	0	0	1	50 €
D3	519280	ST JEAN DES BAISANTS S.	1	0	0	0	1	50 €
D3	521699	A.S. ST JORES	1	0	0	0	1	50 €
D3	521700	A.S. SAINT OVIN	1	0	0	0	3	150 €
D3	582756	U.S. DE SAINTE CECILE	1	0	0	0	1	50 €
D3	515543	AV.S. STE MARIE DU MONT	1	0	0	0	1	50 €

DISTRICT DE L'ORNE DE FOOTBALL

DIVISION	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.03.2022		Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
R2	501420	JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES	3	1	2	1	1	140 €
R2	501478	U.S. MORTAGNAISE	3	1	2	2	1	140 €
R3	513377	U.S. ATHISIENNE	2	1	1	1	1	120 €
R3	515902	ESP. CONDE S/SARTHE	2	1	1	1	1	120 €
R3	523396	A. LES LEOPARDS DE ST GEORGES	2	1	1	1	1	120 €
R3	500543	VIMOUTIERS F.C.	2	1	1	1	1	120 €
D1	521210	A.S. BOUCE	2	1	1	1	1	120 €
D1	512981	C.O. CEAUCE	2	1	1	1	2	240 €
D1	582730	A.S. DES MONTS D'ANDAINE	2	1	1	1	2	240 €
D1	552038	A.S. PASSAIS SAINT FRAIMBAULT	2	1	1	1	1	120 €
D1	551624	A. L'ETOILE DU PERCHE	2	1	0	0	3	720 €
D2	513098	A. CHAILLOUE	2	1	1	1	3	150 €
D2	533242	ESP. F.C. CONDEEN S/HUISNE	2	1	1	1	3	150 €
D2	520512	S.C. DAMIGNY	2	1	1	1	3	150 €
D2	542352	F.C. DETENTE CHAMBOIS-FEL	2	1	1	1	3	150 €
D2	524515	U.S. FRENES MONTSECRET	2	1	1	1	1	50 €
D2	515138	U.S. LE SAP	2	1	0	0	4	400 €
D2	534859	A.S. MAGNY LE DESERT	2	1	1	1	2	100 €
D2	531316	U.S. MENIL DE BRIOUZE	2	1	0	0	2	200 €
D2	521375	F.C. PUTANGES LE LAC	2	1	1	1	1	50 €
D2	501480	SAINT PAUL MONTLIGEONNAISE	2	1	0	0	4	400 €
D2	509622	U.S. THEILLOISE	2	1	1	1	2	100 €
D3	582403	E.S. ALENCONNAISE	1	0	0	0	2	100 €
D3	547714	O. ALENCONNAIS	1	0	0	0	1	50 €
D3	590281	ALERTE RHODO FOOT CERISY CHANU	1	0	0	0	4	200 €
D3	531041	U.S. CHAMPSECRET DOMPIERRE	1	0	0	0	1	50 €
D3	501830	R.C. HALOUZE	1	0	0	0	4	200 €
D3	548337	ITON F.C.	1	0	0	0	2	100 €

DISTRICT DE FOOTBALL DE SEINE MARITIME

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 31.03.2022		Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
N2	500037	F.C. ROUEN 1899	5	2	4	4	1	300 €
R1	501452	ST. SOTTEVILLAIS CHEMINOTS C.	4	2	3	2	1	180 €
R2	553985	ROUEN SAPINS F.C.	3	1	1	1	1	280 €
R3	552245	A.C. BRAY EST	2	1	1	1	1	120 €
D1 AM	501386	U.S. AUFFAY	2	1	1	1	1	120 €
D1 AM	501520	E.S. AUMAIE	2	1	1	1	3	360 €
D1 AM	529141	U.S. DE GRAMMONT ROUEN	2	1	1	1	2	240 €
D1 AM	530662	A.S. ST PIERRE DE VARENCEVILLE	2	1	1	1	1	120 €
D1 AM	549404	A.S. SASSETOT THEROULDEVILLE	2	1	1	1	1	120 €
D1 AM	549964	F. DE LA BOUCLE DE SEINE	2	1	1	1	1	120 €
D2 AM	501611	A.S. ANGERVILLE L'ORCHER	1	1	0	0	2	100 €
D2 AM	560764	CAUX FOOTBALL CLUB	1	1	0	0	1	50 €
D2 AM	582769	A.S. DE LA VALLEE DU DUN	1	1	0	0	1	50 €
D2 AM	518803	U.S. HERICOURT EN CAUX	1	1	0	0	2	100 €
D2 AM	501443	LE HAVRE S'PORT FOOTBALL	1	1	0	0	3	150 €
D2 AM	552839	SAINT AUBIN UNITED F.C.	1	1	0	0	1	50 €
D2 AM	581722	U.S. VATTEVILLE BROTONNE	1	1	1	0	1	50 €
D2 AM	549399	F.C. VIEUX MANOIR	1	1	0	0	1	50 €
D2 AM	501819	YERVILLE F.C.	1	1	0	0	1	50 €
D3 AM	582681	AUQUEMESNIL FOOTBALL CLUB	1	1	0	0	1	50 €
D3 AM	520520	F.C. BAILLY EN RIVIERE	1	1	0	0	1	50 €
D3 AM	501591	R.C. ETALONDES	1	1	0	0	2	100 €
D3 AM	531878	J.S. DU FONTENAY	1	1	0	0	1	50 €
D3 AM	554274	U.S. GRANDCOURTOISE	1	1	0	0	1	50 €
D3 AM	523855	U.S. MONCHOISE	1	1	0	0	1	50 €
D3 AM	501811	ROUEN A.C.	1	1	0	0	1	50 €
D3 AM	536202	REUNIONNAIS F.C.	1	1	0	0	1	50 €
D3 AM	544249	J.S. SERQUEUX-SAUMONT	1	1	0	0	1	50 €
D1 Matin	529570	F.C. ANNEVILLE MANEHOVILLE C.	1	1	0	0	4	200 €
D1 Matin	552181	A.S. DES MUNICIPAUX DE BARENTIN	1	1	0	0	2	100 €
D1 Matin	533205	A.S. RONCHEROLLES	1	1	0	0	1	50 €
D1 Matin	501550	F.C. ROLLEVILLAIS	1	1	0	0	3	150 €
D2 Matin	538786	A.S.M. AMFREVILLE LA MIVOIE	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	524307	F.C. BOOS	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	582389	A.S. COLLEVILLE ANGERVILLE	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	553415	F.C. DES COPAINS D'ABORD BRACQUE.	1	1	0	0	2	100 €
D2 Matin	581575	F.C. GRUGNY	1	1	0	0	2	100 €
D2 Matin	522276	U.S. HOUPPEVILLAISE	1	1	0	0	2	100 €
D2 Matin	539043	F. LIBRE A.S. DU HAVRE	1	1	0	0	2	100 €
D2 Matin	522424	J.S. NOINTOTTAISE	1	1	0	0	1	50 €

D2 Matin	501739	AM.S. PETIVILLE	1	1	0	0	3	150 €
D2 Matin	549398	F.C. DES VILLAGES	1	1	0	0	2	100 €
D2 Matin	528810	U.S. SENNEVILLAISE	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	539274	A.S.L. SIERVILLAISE	1	1	0	0	2	100 €
D2 Matin	560259	AM PERS CENTRE HOSPITALIER ROUV.	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	590430	F.C. SAINT CLAIRAIS	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	524296	A.S. ST JEAN DE LA NEUVILLE	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	501499	U.S. DE SAINT MACLOU LA BRIERE	1	1	0	0	2	100 €
D2 Matin	539386	F.C. DE SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE	1	1	0	0	2	100 €
D2 Matin	581249	F.C. THOUBERVILLE	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	531031	A.S.C. TOUSSAINT	1	1	0	0	1	50 €
D2 Matin	518804	ET.S. YPREVILLAISE	1	1	0	0	1	50 €
R1 FE	660962	UNION SANS FRONTIERE MAK-19	1	1	0	0	1	50 €
R2 FE	609911	AM. PERS.CHS ROUVR. SOTTEVILLE	1	1	0	0	1	50 €

AVERTISSEMENT

Il convient de souligner que la situation des clubs sera à nouveau examinée à la date du 15 juin 2022 et fera l'objet d'une nouvelle publication sur Internet avant le 30 juin 2022, celle-ci figurant de manière définitive les clubs en infraction au titre de la saison 2021/2022, et qui se verront infliger les sanctions sportives dans toute leur rigueur (*Règle de non accession en division supérieure en fin de saison 2021/2022 – Limitation ou suppression de l'utilisation des joueurs mutés tout au long de la saison 2022/2023*).

En clair, cela revient à dire que les clubs, en règle à la date du 31 mars 2022, pourront apparaître en infraction au 15 juin 2022 si, après vérification par la Commission Régionale des Arbitres,

- ✓ leurs arbitres stagiaires, reçus aux examens théoriques, n'ont pas satisfait aux examens pratiques, ne pouvant ainsi se prévaloir de la qualité d'arbitre officiel,
- ✓ leurs arbitres tant stagiaires qu'officiels en activité n'ont pas assuré la direction du nombre requis de matchs pour couvrir leur club.

En revanche, les clubs en infraction à la date du 31 mars 2022, tels qu'énumérés dans les tableaux précédents, le sont à titre définitif pour la saison 2021/2022.

POUR MEMOIRE

RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES (Article 41)

Saison 2021/2022

Article 41 - Nombre d'arbitres

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnats Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 de District : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnats Régionaux 1 & 2 du Football d'Entreprise : 1 arbitre,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, autres championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux Assemblées générales des Ligues pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts de fixer les obligations.

Aucune obligation n'est imposée aux clubs :

- disputant le championnat de la dernière division ou série seniors des Districts (ou de Ligue si le District n'organise pas de compétition), dans les conditions qu'il leur appartient de déterminer dans le règlement de la compétition concernée,
- ne disputant pas de compétition officielle ou disputant des critères,
- ne disposant que d'équipes opérant dans les compétitions de District réservées aux U18, aux U16, aux U15, aux U13 et au football d'animation,
- spécifiques « futsal » disputant les seules compétitions régionales ou départementales, réservées au Futsal,
- du football « loisir ».

3. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

4. Les présentes dispositions, plus contraignantes que celles prévues par le Statut Fédéral d'arbitrage, sont applicables à tout club de la Ligue de Football de Normandie disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

SANCTIONS

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de District, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
 - . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

La prochaine réunion est fixée au mardi 21 juin 2022 à 19 h 00 au siège de la Ligue de Football de Normandie.

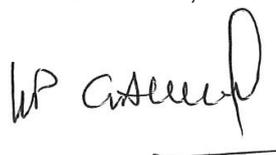
La séance est levée à 20 heures 00.

Le Président,



Sauveur CUCURULO

Le Secrétaire,



Jean-Pierre GALLIOT